

**REGLEMENT D'EXPLOITATION
APPLICABLE SUR LES SERVICES DU RESEAU RUBIS**

PARTIE 3 : REGLEMENT D'EXPLOITATION DU TRANSPORT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE : RUBIS PLUS PMR

Le présent règlement est automatiquement applicable à toute personne utilisatrice du service Rubis'Plus PMR. L'utilisation du service par un usager qui n'aurait pas signé le règlement fait office d'acceptation implicite.

ARTICLE 1 : DEFINITION DU SERVICE RUBIS'PLUS PMR

Le service Rubis'Plus PMR se définit comme un service de transport collectif sur réservation, d'adresse à adresse, avec une prise en charge et une dépose devant le domicile ou devant le lieu de destination. Il favorise le regroupement de plusieurs personnes dans un seul véhicule adapté. L'exploitant peut ainsi décider du regroupement de personnes effectuant un trajet dont les origines et/ou les destinations sont géographiquement proches dans un laps de temps similaire.

Le périmètre géographique du service Rubis'Plus PMR intègre les communes suivantes :

- Bourg-en-Bresse
- Viriat
- Péronnas
- Saint-Denis-lès-Bourg

ARTICLE 2. ACCES AU SERVICE RUBIS'PLUS PMR

2.1 CONDITIONS D'ACCES

L'accès à Rubis'Plus PMR n'est possible qu'aux personnes inscrites au service.

L'accès est autorisé exclusivement aux personnes en situation de handicap en possession d'une carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité ou d'une carte d'invalidité égale ou supérieure à 80%.

L'inscription se fait en remplissant un dossier comportant :

- Une copie de la carte d'identité
- Une copie de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » ou une carte d'invalidité égale ou supérieure à 80%
- Le questionnaire de mobilité complété
- Une copie du règlement Rubis'Plus PMR signé

L'accès au service Rubis'Plus PMR peut également être accordé à des personnes présentant un handicap moteur ou visuel temporaire empêchant la mobilité de manière autonome (ex : personnes devant temporairement utiliser un fauteuil roulant...). Dans ce cas, la durée de l'accès sera fixe et dépendra de la nature du handicap et le demandeur devra fournir un certificat médical validant l'impossibilité d'accéder au réseau urbain de transport et indiquant une durée de prise en charge.

2.2 CONDITION DE RESILIATION

Après 24 mois de non-utilisation du service, Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse prévient l'utilisateur par courrier que s'il n'utilise pas le service sous deux mois, il perdra automatiquement son statut d'adhérent au service.

2.3 LES EXCLUSIONS DU SERVICE RUBIS'PLUS PMR

Le service Rubis'Plus PMR n'assure pas le transport des personnes dont le transport est pris en charge par une autre collectivité, un établissement ou un organisme en vertu des textes législatifs ou réglementaires et notamment :

- Le transport des élèves handicapés vers/depuis leurs établissements scolaires pris en charge par les départements,
- Le transport des élèves vers/depuis un établissement spécialisé pris en charge par la CPAM,
- D'une façon générale, les transports pris en charge par la CPAM et relevant du transport sanitaire.

ARTICLE 3. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA REUNION DE PRESENTATION DU SERVICE

Tous les nouveaux inscrits seront invités à participer à une réunion de présentation du service afin de mieux comprendre le fonctionnement de Rubis'Plus PMR mais également de tester un véhicule adapté PMR en étant accompagné d'un ergothérapeute pour évaluer la mobilité de l'utilisateur pour voyager en toute sécurité.

3.1 DEROULEMENT DE LA REUNION DE PRESENTATION DU SERVICE :

Les participants à cette réunion sont :

- Des représentants de Grand Bourg Agglomération (autorité organisatrice du réseau)
- De représentants de Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse (exploitant du réseau),
- D'un ergothérapeute, sensibilisé aux problématiques liées à la mobilité.

Elle a pour objectif :

- De préciser et expliquer les conditions d'accès au service Rubis'Plus PMR dans le respect de la politique de l'agglomération en matière de transport de personnes à mobilité réduite,
- D'informer sur le fonctionnement du service et les règles à respecter,
- De vérifier l'adéquation du service aux conditions de confort et de sécurité nécessitées par le handicap de chaque personne.

Il est prévu 6 réunions de présentation du service par an.

3.2 MODALITES DE DEMANDE D'ADHESION AU SERVICE RUBIS'PLUS PMR

Dans le cas où la personne fournit un justificatif de possession d'une CMI mention invalidité, Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse procède à son inscription au service dans un délai de 15 jours ouvrés maximum après réception du dossier complété par courrier.

Pour les handicaps temporaires (personnes plâtrées au niveau des membres inférieurs et ne pouvant marcher, personnes se déplaçant momentanément en fauteuil roulant...), Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse peut décider de l'accès immédiat au service Rubis'Plus PMR sans attendre 15 jours.

ARTICLE 4. LES CONDITIONS DE TRANSPORT

4.1 DESCRIPTION DU SERVICE

- Le service Rubis'Plus PMR fonctionne sur réservation, du lundi au vendredi de 7h (1ère prise en charge) à 20h (dernière dépose) et le samedi de 8h30 (1ère prise en charge) à 20h (dernière dépose).
- Le service Rubis'Plus PMR couvre les communes citées à l'article 1 du présent règlement d'exploitation.
- La possession d'un titre de transport valable sur le service Rubis'Plus PMR est obligatoire
- Les véhicules réalisant le service sont identifiés Rubis.

- Rubis'Plus PMR est un service d'adresse à adresse, avec une prise en charge et une dépose devant le domicile ou devant le lieu de destination de l'utilisateur.

4.2 HABILITATIONS DU CONDUCTEUR RUBIS'PLUS PMR

Dans le cadre de son service, le conducteur :

- Aide les personnes à monter et descendre du véhicule
- Aide les personnes à s'attacher correctement dans le véhicule et fixera les fauteuils roulants

En revanche, le conducteur n'est pas habilité à :

- Monter dans les étages, ni à pénétrer dans les appartements ou autres bâtiments qu'ils soient publics ou privés. Dans le cas d'un trajet à destination d'un centre hospitalier ou médical, la prise en charge ou la dépose se fera devant l'accueil principal.
- Faire du portage (bagages, courses ou charges lourdes...).
- Manipuler du matériel médical (bouteilles d'oxygène...)
- Manipuler la manette de commande des fauteuils électriques

4.3 LA PONCTUALITE

Un véhicule Rubis'Plus PMR est considéré comme étant à l'heure dans une fourchette de + ou - 5 minutes par rapport à l'heure convenue lors de la réservation. Les voyageurs doivent être prêts 5 minutes avant l'heure convenue et être en capacité de se présenter au lieu de rendez-vous dès que le conducteur signale son arrivée. Le conducteur n'attend pas au-delà de l'heure convenue.

ARTICLE 5. LA TARIFICATION

Le service Rubis'Plus PMR est accessible à toute personne inscrite au service et munie d'un titre de transport valable sur le service Rubis'Plus PMR et validé.

L'utilisateur doit présenter son titre de transport lors de chaque prise en charge.

Seuls les titres Rubis'Plus PMR sont acceptés sur le service. Le voyageur peut acheter un ticket vendu à l'unité auprès du conducteur.

En cas d'achat d'un ticket unité, le voyageur veillera à faire l'appoint.

Les accompagnateurs peuvent être acceptés sur le service dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 6. L'ACCOMPAGNATEUR

Dans le cas où un accompagnateur est nécessaire et voyage avec l'utilisateur au service:

- L'accompagnateur est une personne apte à assister la personne handicapée avant, pendant et après le déplacement.
- L'accompagnateur n'est pas une personne bénéficiaire du service Rubis'Plus PMR
- Les accompagnateurs sont pris en charge et déposés aux mêmes adresses que le demandeur.

La présence d'un accompagnateur peut être indiquée par l'utilisateur lors de sa demande d'inscription. Cette présence peut également être considérée comme nécessaire à la sécurité du déplacement et à la bonne exécution du service et demandée par l'exploitant en cas de difficulté lors des trajets. Dans ce second cas, l'exploitant pourra décider d'un accompagnement obligatoire et gratuit sur remontée d'information des conducteurs.

S'il s'agit d'un membre de la famille ou d'une personne valide qui participe au déplacement sans prendre en charge une mission d'assistance demandé par l'exploitant (accompagnateur obligatoire) alors l'accompagnateur doit payer un titre de transport au même titre que l'utilisateur inscrit. Le nombre d'accompagnateurs est limité à un par voyageur.

Dans tous les cas, la présence d'un accompagnateur doit être mentionnée lors de la réservation.

ARTICLE 7. LA RESERVATION

Le service Rubis'Plus PMR est un service de transport sur réservation préalable obligatoire. Les réservations se font au plus tôt un mois et au plus tard 2 heures avant le départ souhaité. Elles se font pour un trajet caractérisé par un point de départ et un point d'arrivée définis.

Seuls les voyageurs ayant préalablement réservé leur trajet pourront avoir accès au service. Toute personne sans réservation se verra refuser l'accès au véhicule. Un même demandeur ne peut, sauf pour un retour au point d'origine, effectuer 2 réservations dans un intervalle de temps inférieur à 30 minutes.

En cas de déplacements réguliers, notamment pour des motifs liés au travail ou aux études supérieures, il est possible de réserver pour une période d'un mois.

Lors de la réservation d'un transport par téléphone, le conseiller peut proposer des horaires au demandeur dans une fourchette de +/-30 minutes par rapport à l'horaire souhaité tout en respectant les motifs contraints comme un rendez-vous médical ou une arrivée au sur le lieu de travail.

Lors de la réservation, il doit être spécifié :

- si un accompagnateur sera présent
- si l'adhérent sera accompagné d'un chien d'assistance

Sauf exception, et après autorisation de Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse, la destination de la course ne peut être modifiée. Aucune halte durant le parcours ne pourra être faite à la convenance de l'adhérent.

ARTICLE 8. L'ANNULATION

Si, pour quelque raison que ce soit, le demandeur ne peut plus effectuer le déplacement réservé, il doit obligatoirement annuler le déplacement, dès qu'il en a connaissance et au plus tard 2 heures avant le départ programmé.

Dans le cas de déplacements dits « réguliers », l'utilisateur doit prévenir le centre d'appels pour demander une suspension des déplacements de date à date (congé, arrêt maladie,...).

En cas de non-annulation ou de non-respect des délais de prévenance, une indemnité de 15€ qui donnera lieu à une facture spécifique, sera appliquée systématiquement.

En cas de récurrence, l'utilisateur pourra se voir interdire l'accès au service pour une période temporaire. Cette suspension est notifiée par tout moyen à l'utilisateur. Celui-ci peut alors, dans un délai d'un mois à compter de la notification, adresser toute remarque qu'il estime utile pour contester cette décision. En l'absence de réponse de la part de l'exploitant, la sanction est réputée confirmée.

En cas de non-annulations répétées, la personne pourra se voir interdire l'accès au service pour une durée qui sera spécifiée à l'utilisateur par l'exploitant.

ARTICLE 9. LA SECURITE

A bord du véhicule, les usagers doivent se conformer aux instructions de sécurité et notamment être obligatoirement assis, ne pas refuser le port de la ceinture et la fixation du fauteuil. Le conducteur peut refuser le transport d'une personne s'il considère que la sécurité ne peut être correctement assurée (fauteuil en mauvais état, fauteuil sans point d'ancrage...).

Les usagers doivent se conformer aux dispositions du règlement ainsi qu'aux règles et indications données par le personnel de l'exploitant.

A défaut, l'utilisateur peut se voir refuser, l'accès au réseau et au service dont il bénéficie. Des rappels du règlement peuvent alors être effectués en cas de manquement à la sécurité et toute opposition à ces dispositions peut entraîner la suspension au service Rubis'Plus PMR, voire l'exclusion.

ARTICLE 10. INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

En plus du règlement d'exploitation général du réseau Rubis, les règles suivantes s'appliquent spécifiquement au service Rubis'Plus PMR.

10.1 LES ANIMAUX

Les chiens guide et d'assistance sont admis gratuitement dans les véhicules. Leur présence doit être signalée lors de la réservation. Les animaux domestiques de petite taille sont également autorisés lorsqu'ils sont installés dans un panier ou un sac permettant leur transport.

Le conducteur peut refuser un transport s'il considère que l'animal crée une gêne pour les autres voyageurs (odeur, encombrement...) ou pour lui-même.

10.2 LES BAGAGES

Seuls les bagages et colis peu encombrants sont autorisés à bord des véhicules. Ils restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Le conducteur peut refuser un transport s'il considère que les objets créent une gêne pour les autres voyageurs (odeur, encombrement, matières dangereuses...) ou pour lui-même.

10.3 COMPORTEMENT

Toute personne qui, par son comportement risquerait d'incommoder les autres voyageurs ou le conducteur, peut voir son accès au service Rubis'Plus PMR suspendu de manière provisoire ou définitive.

Par ailleurs, en cas de comportement agressif ou non approprié vis-à-vis du conducteur ou des autres usagers, Keolis se réserve de droit d'appeler le tiers responsable ou la personne référente à contacter en cas d'urgence afin qu'il prenne immédiatement en charge l'utilisateur.

Il est notamment interdit de fumer, vapoter ou de monter dans un véhicule en état d'ébriété.

Les adhérents doivent se déplacer dans des conditions d'hygiène suffisantes pour ne pas incommoder les autres voyageurs et conducteurs. Le manque d'hygiène peut engendrer l'exclusion provisoire ou définitive du service si celui-ci incommode les autres voyageurs ou le conducteur.

ARTICLE 11. LES AUTRES DISPOSITIONS

Pour les autres dispositions, le règlement d'exploitation du réseau Rubis s'applique.

Nom du demandeur :

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le

signature suivie de la mention manuscrite

« lu et accepté sans réserve »